



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° 2010/7139 du 20 OCTOBRE 2010**

**portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande d'autorisation d'exploitation (DAE) souscrite par le SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne), dite « Projet MINOVA », en vue de la mise aux normes de la DERU (Directive sur les eaux résiduaires urbaines) de la station d'épuration Seine Amont du SIAAP à VALENTON, Val Pompadour.**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-28,
- **VU** la demande d'autorisation d'exploitation (DAE) d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentée par le SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne), dite « Projet MINOVA », en vue de la mise aux normes de la DERU (Directive sur les eaux résiduaires urbaines) de la station d'épuration Seine Amont du SIAAP à VALENTON, Val Pompadour,
- **VU** l'avis favorable de l'Autorité Environnementale du 10 février 2010, mis en ligne sur le site internet de la préfecture,
- **VU** la désignation du commissaire enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de Melun,
- **VU** l'accusé de réception établi le 10 mars 2010, au titre du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, par lequel le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Service Régional de l'Archéologie, précise qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de la DAE précitée,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010/4258 du 11 mars 2010 portant ouverture d'enquête publique du 26 avril 2010 au 29 mai 2010,
- **VU** le registre d'enquête dressé conformément aux textes susvisés et parvenu en Préfecture le 8 juillet 2010,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010/6916 du 4 octobre 2010 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée,
- **VU** les délibérations des conseils municipaux de Valenton, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-Le-Roi, Limeil-Brévannes, Saint-Maur-des-Fossés, Villeneuve-Le-Roi, Vitry-sur-Seine,
- **CONSIDÉRANT QUE** les conseils municipaux d'Alfortville, Créteil, Maisons-Alfort, Orly, Sucy-en-Brie, et Villeneuve-Saint-Georges, n'ont pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit,
- **VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé/Délégation Territoriale du Val-de-Marne du 12 mai 2010,

.../...

- **VU** l'avis de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris/Service Prévention, du 16 juillet 2010,
- **VU** l'avis du Conseil Général du Val-de-Marne/Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement, du 3 juin 2010,
- **VU** l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi/Inspection du Travail du Val-de-Marne, du 26 mai 2010,
- **VU** l'avis du Service Navigation de la Seine, du 10 mai 2010,
- **CONSIDÉRANT QUE** la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France/Unité Territoriale de l'Equipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne, consultées lors de l'enquête, n'ont pas émis d'avis sur la demande d'autorisation susvisée,
- **VU** l'avis du commissaire enquêteur du 8 juillet 2010,
- **VU** l'avis favorable émis sur le dossier de demande d'autorisation par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de SEQUARIS (DEGREMONT), lors de la réunion du 17 juin 2010,
- **VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées/Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, en date du 8 octobre 2010, émettant un avis favorable à la demande d'autorisation d'ICPE sollicitée, compte tenu, de l'absence d'observation du public durant l'enquête publique, de l'avis favorable et sans réserve du commissaire-enquêteur, des avis favorables de l'ensemble des huit conseils municipaux, sur les 14 consultés, ayant communiqué leur délibération à la date du présent rapport, des avis favorables des divers services consultés, de la compatibilité du projet avec le PLU de Valenton, du contenu du dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect de conditions techniques d'exploitation spécifiques,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 19 octobre 2010,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P), établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 2, rue Jules César 75589 Paris, est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Valenton 10, avenue Julien Duranton – Val Pompadour, les installations classées du site dénommé Usine de dépollution des eaux Seine amont, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les conditions annexées au présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

**ARTICLE 3** - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 4** - L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité.

.../...

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

**ARTICLE 6** - Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 7** - Le maître d'ouvrage des travaux devra informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France / Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions du code du patrimoine, art. L. 531-14.

**ARTICLE 8** - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 de Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

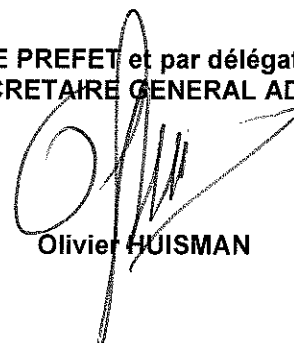
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Valenton, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

**FAIT À CRÉTEIL, LE 20 octobre 2010**

**P/LE PREFET et par délégation  
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT**



Olivier HUISMAN

